



A R R E T E
DE MAINLEVEE
DE MISE EN SECURITE

Immeuble 28, Rue Barriot
Parcelle section CE numéro 1071

PÔLE SECURITE PUBLIQUE
Service Prévention des Risques

2023-A-SPR-658
6.1.3. P

Le Maire de la Commune de Carpentras,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
Vu l'arrêté municipal 2020/DCA/A-964 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard Bossan, Adjoint au Maire,
VU le rapport du Service Bâtiments et travaux Neufs communal du 7 avril 2023 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril, conformément aux prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité 2022-A-SPR-1655 du 7 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de ces travaux il convient d'ordonner la mainlevée de la procédure de péril et d'annuler l'arrêté du 30 septembre 2022 interdisant l'occupation de la cour du 41, Rue de l'Observance;

ARRETE

Article 1 : Il est prononcé la mainlevée de la procédure de péril à l'encontre de l'immeuble situé 28, Rue Barriot à Carpentras, inscrit au cadastre communal section CE numéro 1071 appartenant à Madame Francine ADAM épouse BEZERT domiciliée 484, Chemin de Sudre – 84210 Pernes-les-Fontaines

Article 2 : L'arrêté 2022-A-SPR- 1325 du 30 septembre 2022 interdisant l'occupation de la cour intérieure de l'immeuble du 41, Rue de l'Observance (section CE numéro 1069) est annulé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants et affiché sur les lieux et en Mairie.

Article 4 – Les loyers ayant cessé d'être dus à compter du premier jour du mois suivant la notification de l'arrêté de péril, recommencent à être dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification et/ou l'affichage du présent arrêté de mainlevée de péril.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse et copie sera adressée au Procureur de la République et à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Carpentras dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

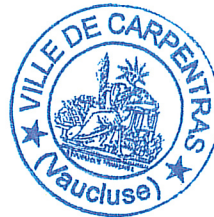
LE 12 MAI 2023

VILLE DE CARPENTRAS
Publié le :

15 MAI 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 12 mai 2023



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Bernard Bossan